

Recueil des actes administratifs

- mai 2018

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de mai 2018.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

MAI 2018

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 18 mai 2018**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 18 MAI 2018

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2018-21	Remplacement des branchements en plomb sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés
2018-22	Opération 2015032 - PMS Protections passives périphériques
2018-23	Opération 2015052 - PMS Protections passives périphériques
2018-24	Création d'une chloration sur le site de Montreuil - Avenant n°2 au marché de travaux n° 2016/02 avec le groupement ACTEMIUM HYDRO / PARENGE
2018-25	Refonte du site de Massy-Antony (opération n°2012151) - Autorisation de relancer la procédure et de signer le marché suite à la résiliation du marché de travaux de démolition n° 2015/06
2018-26	Accords-cadres d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études générales - Autorisations de lancer les consultations et de signer les marchés correspondants
2018-27	Prestations de services d'accueil et prestations associées pour le SEDIF
2018-28	Préparation du choix du futur mode de gestion - Autorisation de recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Autorisation de lancer et de signer un accord-cadre et de lancer et de signer les marchés conclus sur son fondement
2018-29	Convention d'occupation du domaine public - conduite d'eau potable implantée sur une propriété de la région d'Ile-de-France à Saint-Maur-des-Fossés
2018-30	Convention d'occupation du domaine public du SEDIF - 438 avenue du Général de Gaulle à CLAMART
2018-31	Participation financière du SEDIF au Forum "Regards croisés sur la qualité et les usages actuels et futurs des cours d'eau franciliens" organisé par ARCEAU Île-de-France

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2018-81	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil (Boulevard Henri Barbusse et Rue des Epis d'Or)
2018-82	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil (La Plaine Basse)
2018-83	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil (l'Ile de loge)
2018-84	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil (Sentier de la Coulette)
2018-85	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Melun (Avenue du Général Patton)
2018-86	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Melun (Avenue du Général Patton)
2018-87	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Melun (Avenue du Général Patton)
2018-88	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (24 route nationale 6)
2018-89	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Bois du Lièvre et Le Tertre)
2018-90	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (La Fosse du Merisier)
2018-91	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Le Bois Vert)
2018-92	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Les Basses Billes)
2018-93	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine de Bréviande)

N° D'ORDRE	DECISIONS
2018-94	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine derrière de le Parc Ja)
2018-95	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine derrière le Parc Ja)
2018-96	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine derrière le Parc Ja)
2018-97	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Rue de la Butte aux Fontaines)
2018-98	Portant déclassement d'un tronçon de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF au niveau de l'ancienne route stratégique à Cormeilles-en-Parisis et autorisation de destruction
2018-99	Portant occupation d'une partie du site du SEDIF du 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2018-33	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 23 mai 2018
2018-34	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles
2018-35	Portant désignation d'un délégué à la protection des données

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2018-6	Période de froid – Hiver 2018 – Bilan des fuites sur le réseau
2018-7	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} avril 2018

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 18 MAI 2018

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-21 au procès-verbal

Objet : Réseau - Remplacement des branchements en plomb sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-5 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2016-20 du Bureau du 13 mars 2016, approuvant le programme n° 2016240 STDI relatif au renouvellement des branchements en plomb sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, pour un montant de 2 475 k€ H.T. (valeur janvier 2016),

Considérant le non allotissement du marché de maîtrise d'œuvre, compte-tenu de l'unicité géographique et technique de l'opération de travaux programmée et en conséquence de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel de travaux d'un montant de 1 842 k€ H.T. (valeur octobre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2017-48, relatif au renouvellement des branchements en plomb sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, notifié le 6 octobre 2017 à ARTELIA VILLE & TRANSPORT,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n°2017-54 relatif aux prestations de localisation d'ouvrages enterrés, notifié le 27 octobre 2017 au groupement constitué des sociétés GTA Energie, mandataire, STDT et GTA Géomètres Experts co-traitants,

Considérant que les travaux de renouvellement des branchements en plomb placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet relatif à l'exécution du programme de renouvellement des branchements en plomb sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, y compris la forme et le mode de dévolution retenus pour le marché de travaux, pour un coût prévisionnel de travaux de 1 842 000 € H.T. (valeur octobre 2017) :

- Tranche ferme : 1 535 000 € H.T.,
- Tranche optionnelle : 307 000 € H.T.

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation du marché de travaux relatif au renouvellement des branchements en plomb sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, d'un montant prévisionnel de 1 842 000 € H.T. (valeur octobre 2017), soit 1 535 000 € HT pour la tranche ferme et 307 000 € HT pour la tranche optionnelle, ainsi que la signature du marché correspondant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-22 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Opération 2015032 - PMS Protections passives périphériques

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-04 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant la déclinaison opérationnelle du schéma directeur du Plan de Management de la Sûreté (PMS) des ouvrages du SEDIF imposant la mise en place de clôtures, portails et portillons de 2,5 m de hauteur hors tout,

Vu la délibération n° 2016-95 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme multisites relatif aux opérations n° 2015002-2015032-2015052 ayant pour objet la rénovation des protections passives périphériques de l'usine de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2016) dont un montant prévisionnel de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2016),

Vu la délibération du Bureau du 8 décembre 2017, approuvant le programme modificatif multisites relatif aux opérations n° 2015002-2015032-2015052 ayant pour objet la rénovation des protections passives périphériques des usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant inchangé de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2017) dont un montant prévisionnel inchangé de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2017),

Vu la délibération du Bureau du 16 mars 2018, approuvant l'avant-projet établi pour l'usine de Méry-sur-Oise (opération n°2015032) pour un montant de travaux de 2 210 000 € H.T. (valeur mars 2018),

Vu la décision du SEDIF de classer sans suite la consultation relative au renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et pose de clôtures et portails remettant en cause le mode de dévolution de l'avant-projet présenté le 16 mars 2018,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°20 notifié le 14 mars 2017, découlant de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-03 - lot n°1 : « Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire)/ LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le changement de mode de dévolution du marché de travaux relatifs à l'usine de Méry-sur-Oise ;

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de deux lots distincts correspondant aux deux marchés de travaux, selon les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics :

- lot n°1 : travaux relatifs à l'usine de Méry-sur-Oise d'un montant prévisionnel de 2 210 000 € H.T. (valeur mars 2018),
- lot n°2 : travaux relatifs à l'usine de Neuilly-sur-Marne d'un montant prévisionnel de 1 945 000 € H.T. (valeur mars 2018),

Article 3 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-23 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Opération 2015052 - PMS Protections passives périphériques

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-04 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant la déclinaison opérationnelle du schéma directeur du Plan de Management de la Sûreté (PMS) des ouvrages du SEDIF imposant la mise en place de clôtures, portails et portillons de 2,5 m de hauteur hors tout,

Vu la délibération n° 2016-95 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme multisites relatif aux opérations n° 2015002-2015032-2015052 ayant pour objet la rénovation des protections passives périphériques de l'usine de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2016) dont un montant prévisionnel de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2016),

Vu la délibération du Bureau du 8 décembre 2017, approuvant le programme modificatif multisites relatif aux opérations n° 2015002-2015032-2015052 ayant pour objet la rénovation des protections passives périphériques des usines de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant inchangé de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2017) dont un montant prévisionnel inchangé de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2017),

Vu la délibération du Bureau du 16 mars 2018, approuvant l'avant-projet établi pour l'usine de Neuilly-sur-Marne (opération n°2015052) pour un montant de travaux de 1 945 000 € H.T. (valeur mars 2018),

Vu la décision du SEDIF de classer sans suite la consultation relative au renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et pose de clôtures et portails remettant en cause le mode de dévolution de l'avant-projet présenté le 16 mars 2018,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°21 notifié le 14 mars 2017, découlant de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-03 - lot n°1 : « Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire)/ LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le changement de mode de dévolution du marché de travaux relatifs à l'usine de Neuilly-sur-Marne ;

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de deux lots distincts correspondant aux deux marchés de travaux, selon les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics :

- lot n°1 : travaux relatifs à l'usine de Méry-sur-Oise d'un montant prévisionnel de 2 210 000 € H.T. (valeur mars 2018),
- lot n°2 : travaux relatifs à l'usine de Neuilly-sur-Marne d'un montant prévisionnel de 1 945 000 € H.T. (valeur mars 2018),

Article 3 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-24 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Création d'une chloration sur le site de Montreuil - Avenant n°2 au marché de travaux n° 2016/02 avec le groupement ACTEMIUM HYDRO / PARENGE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2013-66 du Bureau du 13 septembre 2013, approuvant le programme n° 2013 100 relatif à la création d'une chloration sur le site des réservoirs de Montreuil, pour un montant de 1,4 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Vu la délibération n° 2015-15 du Bureau du 6 mars 2015, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 0,95 M€ H.T. (valeur février 2015),

Vu le marché de travaux n° 2016/02, notifié au groupement d'entreprises ACTEMIUM HYDRO (mandataire) / PARENGE (cotraitant) le 9 juin 2016, pour un montant forfaitaire de 624 133,66 € (soit 748 960,39 € T.T.C.), une PSE de 68 810,57 € H.T. (soit 82 572,68 € T.T.C), et un montant maximum hors-forfait de 80 000,00 € H.T. (96 000,00 € T.T.C.), soit un montant de 772 944,23 € H.T. (soit 927 533,08 € T.T.C.),

Vu l'avenant n°1 relatif remplacement de l'indice TP12 "Réseaux d'électrification", par l'indice TP12a "Réseaux d'énergie et de communication",

Considérant l'augmentation de la durée globale d'exécution des travaux, après avis favorable du maître d'ouvrage, suite à la notification par Ordre de Service de prolongations de délai liée à la réalisation de prestations supplémentaires commandées sur le hors-forfait du marché,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°2 au marché n° 2016/02 relatif à la création d'une chloration sur le site des réservoirs de Montreuil, notifié le 9 juin 2016 au groupement d'entreprises ACTEMIUM HYDRO (mandataire) / PARENGE (cotraitant) dans le cadre de l'opération

2013100, qui prolonge le délai initial de 12 semaines portant la date de fin contractuelle du marché au 22 novembre 2017,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-25 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Refonte du site de Massy-Antony (opération n°2012151)
- Autorisation de relancer la procédure et de signer le marché suite à la résiliation du marché de travaux de démolition n° 2015/06

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2012-01 du Bureau du 20 janvier 2012 approuvant le programme n° 2012151 relatif à la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony, pour un montant de 5,7 M€ H.T. (valeur décembre 2011),

Vu la délibération n° 2013-36 du Bureau du 5 avril 2013 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 5,1 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu la délibération n° 2015-01 du Bureau du 16 janvier 2015 approuvant le programme modificatif portant le montant total de l'opération à 7,3 M€ H.T. (valeur août 2014),

Vu la délibération n° 2015-03 du Bureau du 16 janvier 2015 approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 6,5 M€ H.T. (valeur août 2014), et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation et la signature de deux macro-lots distincts correspondant aux deux marchés suivants de travaux :

- lot n°1 : construction de la nouvelle station de pompage de Massy-Antony, d'un montant de 5,25 M€ H.T., en date de valeur d'août 2014,
- lot n°2 : travaux de démolition des réservoirs de Massy-Antony, d'un montant inchangé de 1,075 M€ H.T. en date de valeur d'avril 2013, actualisé en avril 2018 à 1,064 M€ H.T.,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43, lot n° 2 relatif aux ouvrages distants, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR INC/SAFEGE/EGIS EAU/CABINET MONIQUE LABBE, et le bon de commande n° 12-18 du 28 février 2012 pris en application du marché subséquent MS2 n° 2009/43-2 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages distants notifié le 26 février 2010,

Considérant le marché de travaux n°2015/06, notifié le 30 avril 2015 à la société ADS DEMANTELEMENT pour un montant forfaitaire de 637 799,00 € H.T. et un montant hors forfait évalué à 44 058,25 € H.T., soit un montant total de 681 857,25 € H.T.,

Considérant la procédure de redressement judiciaire de l'entreprise ADS DEMANTELEMENT ouverte par le tribunal de commerce de Nanterre en date du 15 novembre 2017,

Considérant la procédure de résiliation du marché n°2015/06 engagée par le SEDIF en date 4 décembre 2017 et finalisée en date du 23 février 2018,

Considérant que l'engagement de l'exécution des prestations du marché n°2015/06 n'a pas été notifié au titulaire ADS DEMANTELEMENT, conformément aux dispositions prévues au marché, le conditionnant à la réception des travaux de construction de la nouvelle station de Massy-Antony réalisés par un marché distinct et prononcée avec effet d'achèvement au 12 janvier 2018,

Considérant la possibilité de résilier le marché n°2015/06 de plein droit pour redressement judiciaire du titulaire ADS DEMANTELEMENT, en application de l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 mars 2014, et de l'article L. 622-13 du Code du commerce,

Considérant l'abandon des réservoirs R1, R2, R3 et R4 depuis janvier 2018, date de mise en service de la nouvelle station de Massy-Antony, qui doivent être démolis pour permettre le parachèvement de la refonte du site et notamment la remise en état des espaces extérieurs et paysagés,

Considérant la nécessité de relancer une procédure de consultation des entreprises en vue de la passation d'un nouveau marché de travaux de démolition des réservoirs, non alloti en raison de la nature très spécifique des prestations, techniquement assimilables à un seul lot de démolition et qui peuvent être effectuées par une entreprise en s'affranchissant d'une complexification de la technicité et du phasage des travaux,

Considérant que les travaux de restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, selon les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics, pour la passation d'un marché unique de travaux de démolition des réservoirs du site de Massy-Antony, d'un montant de 1,075 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-26 au procès-verbal

Objet : Multisites - Accords-cadres d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études générales - Autorisations de lancer les consultations et de signer les marchés correspondants

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant que le SEDIF a besoin d'assistance pour réaliser des études générales,

Considérant que deux accords-cadres répondent dans la forme aux besoins du SEDIF en matière d'études stratégiques et prospectives, et hydrauliques d'une part, liées à la sûreté des installations et à la sécurité d'autre part,

Considérant l'homogénéité des prestations de chaque accord-cadre et l'absence de nécessité d'allotir en leur sein,

Considérant que les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages et les réseaux d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement de deux procédures négociées avec mise en concurrence préalable conformément aux articles 26, 74, 78, 79 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, pour la passation de deux accords-cadres conclus pour une durée d'un an renouvelable trois fois (soit quatre ans au maximum) par reconduction tacite et la signature des accords-cadres correspondants :

- accord-cadre multi-attributaire (trois attributaires) d'un montant total annuel estimé à 600 k€ H.T., soit 2 400 k€ H.T. sur 4 ans, pour la réalisation des études stratégiques et prospectives, hydrauliques, environnementales et de gestion de l'énergie, conclu pour un montant minimum de 100 k€ H.T. par an sans montant maximum, pour une durée maximum de 4 ans,

- accord-cadre mono-attributaire d'un montant total annuel estimé à 150 k€ H.T., soit 600 k€ H.T. sur 4 ans, pour la réalisation des études en lien avec la sûreté des installations et la sécurité, conclu pour un montant minimum de 20 k€ H.T. par an sans montant maximum, pour une durée maximum de 4 ans.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-27 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Prestations de services d'accueil et prestations associées pour le SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'il convient d'organiser les services d'accueil et de prestations associées pour les sites du SEDIF sis 14, rue Saint Benoît et 120, boulevard Saint Germain Paris 6^{ème},

Considérant que le marché répondant aux prestations précitées, arrive à échéance le 2 décembre 2018 et qu'il convient de passer un nouveau marché pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois, pour un montant forfaitaire annuel estimé à 100 000 € H.T., soit 300 000 € H.T. pour une durée maximale de trois ans et un montant maximum annuel hors forfait fixé à 3 000 € H.T.,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de prestations de services d'accueil et prestations associées pour le SEDIF, selon les dispositions des articles 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage envisagée le 3 décembre 2018, reconductible tacitement deux fois, pour un montant forfaitaire annuel estimé à 100 000 € H.T., et un montant hors forfait dont le montant maximum annuel est fixé à 3 000 € H.T.,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

MP/MP

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-28 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Préparation du choix du futur mode de gestion - Autorisation de recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Autorisation de lancer et de signer un accord-cadre et de lancer et de signer les marchés conclus sur son fondement

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant le contrat de délégation de service public arrivera à échéance le 31 décembre 2022, et de la nécessité de procéder au choix du futur mode de gestion du service public de l'eau et à sa mise en œuvre après cette date,

Considérant la nécessité de recourir à une mission d'assistance externe afin d'aider le SEDIF dans la conduite de ce projet, compte tenu des contraintes de calendrier, de la complexité des procédures et des enjeux majeurs associés,

Considérant que cette assistance, à la fois juridique, financière et technique, doit couvrir toutes les étapes de la procédure, allant de la préparation au choix (réalisation d'un audit de l'existant ainsi que des études comparant les modalités des différents modes de gestion possibles et une analyse du contexte et des enjeux sera menée...), jusqu'à l'accompagnement de la mise en œuvre de ce futur mode de gestion,

Considérant que cette assistance devrait entrer en vigueur au plus tard dans le courant du premier trimestre 2019,

Considérant que les prestations intellectuelles placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant la difficulté d'arrêter précisément, dès à présent, l'objet et l'étendue des missions susceptibles d'évoluer selon l'avancement du projet et selon les décisions des instances du SEDIF, mais également au vu du contexte institutionnel actuel, il est proposé de recourir à un accord-cadre sans minimum ni maximum, prévu par l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale maximale de quatre ans,

Considérant que ce dernier sera alloué de la manière suivante afin de répondre aux besoins du SEDIF :

- lot 1 « Etudes, choix et mise en œuvre du futur mode de gestion du service public de l'eau »
- lot 2 « stratégie de communication »,
- lot 3 « Appui à la gouvernance du projet et à la communication »,

Considérant que conformément aux articles 78, 79 et 80 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, l'accord-cadre sera exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, dont les prestations auront été identifiés en son sein,

Considérant que la possibilité de passer une procédure concurrentielle avec négociation en vue de l'attribution d'un accord-cadre décomposé en trois lots mono-attributaires, semble adaptée à l'objet et aux enjeux de l'accord-cadre à mettre en place,

Considérant toutefois qu'en l'absence de retour d'expérience sur cette formule, le SEDIF a souhaité recueillir l'avis du Préfet de la Région d'Ile-de-France – Préfet de Paris, sur la possibilité d'y recourir, et qu'il se révèle peu favorable à cette procédure, il conviendra de recourir à un appel d'offres ouvert, conformément à l'article 69 du décret susvisé ; dans cette hypothèse des auditions des candidats seront alors prévues,

Considérant qu'en cas de procédure concurrentielle avec négociation le nombre de candidat admis en négociation sera limité à trois,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'un accord-cadre selon soit la procédure concurrentielle avec négociation, soit la procédure d'appel d'offres ouvert conformément au décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, en fonction de l'analyse qui sera transmise par le Préfet de Région d'Ile-de-France - Préfet de Paris, pour la passation d'un accord-cadre sans minimum ni maximum décomposé en trois lots pour les montants estimatifs suivants :

(1) 3 M€ H.T. pour le lot 1,

(2) 1 M€ H.T. pour le lot 2,

(3) et 1 M€ H.T. pour le lot 3,

pour une durée d'un an renouvelable trois fois (soit quatre ans maximum) par reconduction tacite,

Article 2 autorise la signature des accords-cadres correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SP/SP

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-29 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public - conduite d'eau potable implantée sur une propriété de la région d'Ile-de-France à Saint-Maur-des-Fossés

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la présence d'une canalisation de transport d'eau potable de DN 1250 mm implantée dans le sous-sol des parcelles cadastrées CT n°102 et CT n°142 situées à Saint-Maur-des-Fossés, relevant du domaine public de la Région Ile-de-France, sur un linéaire respectivement de 12,15 mètres et 17,11 mètres, n'ayant pas donné lieu à une autorisation formelle d'occupation au bénéfice du SEDIF,

Vu le projet de convention,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation domaniale avec la Région Ile-de-France au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 1250 mm dans le sous-sol des parcelles cadastrées CR n°102 et CT n° 142 situées à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à cette dernière, d'une durée de 12 ans, et contre le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 0,97€,

Article 2 autorise la signature de la convention afférente, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-30 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public du SEDIF - 438 avenue du Général de Gaulle à CLAMART

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la demande de la société SICRA, qui construit pour le compte de la commune de Clamart, dans le cadre d'un projet d'aménagement, un bâtiment d'habitations sur la parcelle jouxtant le site syndical du Pavé blanc cadastré BK 93, d'occuper temporairement une partie de ce terrain pour la réalisation des façades du bâtiment en limite de propriété,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017, portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu le projet de convention d'occupation établi,

Vu le budget du SEDIF

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet de convention de mise à disposition d'une emprise de 72 m² du site syndical sis 438 avenue du Général de Gaulle à Clamart, au profit de l'entreprise SICRA, en vue de permettre à cette dernière, de réaliser les façades du bâtiment en construction en limite de propriété, d'une durée de 13 mois et prévoyant le versement d'une redevance d'un montant de 1 740 €/mois, à laquelle s'ajoutent les frais de déplacements du délégataire rendus nécessaires pour la bonne exécution de la convention, soit 57 €/déplacement,

Article 2 autorise la signature de la convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 MAI 2018

Annexe n° DELB-2018-31 au procès-verbal

Objet : Participation financière du SEDIF au Forum Regards croisés sur la qualité et les usages actuels et futurs des cours d'eau franciliens organisé par ARCEAU Île-de-France

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2018-19 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement des modalités de versement de la subvention de 3 000 € à l'association ARCEAU IdF pour l'organisation du forum « Les cours d'eau franciliens : Regards croisés sur les qualités et les usages actuels et futurs »,

Considérant que l'association ARCEAU IdF, en partenariat avec le PIREN-Seine/ZA-Seine et la section régionale Ile-de-France de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), organise les 29 et 30 mai 2018 un forum consacré à la qualité des cours d'eau franciliens, dont l'objectif est de mettre en valeur les progrès accomplis au cours des dernières décennies en termes de qualité des cours d'eau,

Considérant que le SEDIF, acteur de l'eau en Ile-de-France, est préoccupé par la qualité de ses ressources en eau, et qu'il participe à des opérations pour améliorer leur qualité,

Considérant que le SEDIF a marqué son souhait de s'associer à ARCEAU IdF pour l'organisation de cet évènement, et notamment de lui octroyer une subvention de 3 000 €,

Vu le projet de convention établi entre le SEDIF et ARCEAU IdF pour régler les modalités de la participation du SEDIF à l'organisation du forum,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de partenariat avec ARCEAU-IdF pour l'organisation du forum « Les cours d'eau franciliens : Regards croisés sur les qualités et les usages actuels et futurs » les 29 et 30 mai 2018, pour un montant de 3 000 € H.T.,

Article 2 autorise la signature de la convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 18 mai 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 mai 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2018-81

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil
(Boulevard Henri Barbusse et Rue des Epis d'Or)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable passant sous les parcelles à Draveil cadastrées :

- AV 392 située 7 boulevard Henri Barbusse
- AV 393 située 7 bis rue des Epis d'Or
- AV 421 située boulevard Henri Barbusse,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous les parcelles à Draveil cadastrées :

- AV 392 située 7 boulevard Henri Barbusse
- AV 393 située 7 bis rue des Epis d'Or
- AV 421 située boulevard Henri Barbusse,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-82

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil
(La Plaine Basse)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AY 6 située « La Plaine Basse » à Draveil.

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AY 6 située « La Plaine Basse » à Draveil.

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-83

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil (l'Ile de loge)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AY 11 située « l'Ile de Loge » à Draveil,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AY 11 située « l'Ile de Loge » à Draveil,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-84

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Draveil
(Sentier de la Coulette)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AV 14 située Sentier de la Coulette à Draveil,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AV 14 située Sentier de la Coulette à Draveil,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-85

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Melun (Avenue du Général Patton)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous les parcelles avenue du Général Patton à Melun cadastrées :

- AB 176,
- AB 182,
- AB 183,
- AB 184,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous les parcelles avenue du Général Patton à Melun cadastrées :

- AB 176,
- AB 182,
- AB 183,
- AB 184,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-86

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Melun (Avenue du Général Patton)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AB 224 située Avenue du Général Patton à Melun,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AB 224 située Avenue du Général Patton à Melun,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-87

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Melun (Avenue du Général Patton)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AB 223 située avenue du Général Patton à Melun,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AB 223 située avenue du Général Patton à Melun,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-88

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (24 route nationale 6)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 425 située 24 route nationale 6 à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 425 située 24 route nationale 6 à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-89

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Bois du Lièvre et Le Tertre)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous les parcelles à Vert-Saint-Denis cadastrées :

- A 203 située « Bois du Lièvre »,
- A 503 située « Le Tertre »,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous les parcelles à Vert-Saint-Denis cadastrées :

- A 203 située « Bois du Lièvre »,
- A 503 située « Le Tertre »,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-90

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (La Fosse du Merisier)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée ZE 21 située « La Fosse du Merisier » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée ZE 21 située « La Fosse du Merisier » à Vert-Saint-Denis,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-91

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Le Bois Vert)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée C 2696 située « Le Bois de Vert » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée C 2696 située « Le Bois de Vert » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-92

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Les Basses Billes)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 1254 située « Les Basses Billes » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 1254 située « Les Basses Billes » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-93

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine de Bréviande)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée C 2817 située « Plaine de Bréviande » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée C 2817 située « Plaine de Bréviande » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-94

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine derrière de le Parc Ja)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée A 505 située « Plaine derrière le Parc Ja » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée A 505 située « Plaine derrière le Parc Ja » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-95

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine derrière le Parc Ja)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée A 240 située « Plaine derrière le Parc Ja » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée A 240 située « Plaine derrière le Parc Ja » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-96

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Plaine derrière le Parc Ja)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous les parcelles cadastrées A 256 et A 258 situées « Plaine derrière le Parc Ja » à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous les parcelles cadastrées A 256 et A 258 situées « Plaine derrière le Parc Ja » à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-97

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Vert-Saint-Denis (Rue de la Butte aux Fontaines)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 110 située Rue de la Butte aux Fontaines à Vert-Saint-Denis,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 110 située Rue de la Butte aux Fontaines à Vert-Saint-Denis,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 7 mai 2018

Paris, le 7 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-98

Portant déclassement d'un tronçon de canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF au niveau de l'ancienne route stratégique à Cormeilles-en-Parisis et autorisation de destruction

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire, au niveau de l'ancienne route stratégique à Cormeilles-en-Parisis, d'une canalisation en fonte de DN 400 mm désaffectée,

Vu la demande du Conseil départemental du Val d'Oise – Direction des Routes – du 23 avril 2018, sollicitant l'autorisation de détruire un tronçon de 2 ml environ de cette canalisation, obstacle à la réalisation de son chantier de création d'un accès nord à la carrière Placoplatre et de renforcement de la RD 122,

Considérant qu'il convient d'autoriser la dépose de ce tronçon de canalisation par le Conseil départemental du Val d'Oise, via toute entreprise qu'elle aura mandatée,

DECIDE

Article 1 après avoir constaté la désaffectation de la canalisation en fonte de DN 400 mm au niveau de l'ancienne route stratégique à Cormeilles-en-Parisis, de déclasser du domaine public du SEDIF ledit tronçon de canalisation, qui n'est plus utile au service public de l'eau,

Article 2 à sa connaissance, ce tronçon n'a pas été réemployé comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,

Article 3 d'autoriser le Conseil départemental du Val d'Oise à déposer ce tronçon, faisant obstacle à la réalisation de son chantier de voirie, conformément au plan annexé, aux conditions suivantes :

- le Conseil départemental du Val d'Oise s'assurera par tout moyen de l'absence d'occupation de la canalisation,
- qu'il soit réalisé un lutage étanche (masque maçonné) au niveau des coupes du tronçon qui sont amenés à rester en terre, pour éviter l'intrusion de tous corps étrangers dans les conduites,
- qu'un récolement soit fourni au SEDIF à l'issue des travaux, afin d'attester de la dépose du tronçon,
- le Conseil départemental du Val d'Oise s'interdit d'affecter ce tronçon à tout usage de distribution d'eau publique ou privée,
- le Conseil départemental du Val d'Oise fera son affaire de l'enlèvement des éléments de canalisation déposés.

Article 4 une ampliation de la présente décision sera adressée au président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 mai 2018

Paris, le 11 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-99

Portant occupation d'une partie du site du SEDIF du 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de Monsieur KERFI, résidant 4 bis rue du Fossé Bazin à Thiais, sollicitant du SEDIF l'autorisation pour son jardinier, d'accéder à la portion de 750 m² du site de Thiais appartenant au SEDIF, afin d'évacuer les déchets végétaux de sa parcelle avec un camion qui ne peut circuler sur son terrain, pour une durée a priori de 5 jours et ce à compter du lundi 28 mai 2018, conformément au plan joint,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 5 d'autoriser pour une durée de 5 jours, à compter du 28 mai 2018, l'occupation de la portion de 750 m² du terrain du SEDIF situé du 88/90 avenue du Général de Gaulle à Thiais, conformément au plan joint, aux fins de nettoyage de la parcelle de Monsieur KERFI, par le prestataire de son choix,

Article 6 d'établir un état des lieux d'entrée et de sortie,

Article 7 de fixer la redevance due au titre de cette occupation, conformément à la délibération n°2017-28 précitée :

- occupation du sol : 15€/m²/mois soit 1 875 € pour 5 jours,
- en cas de dépassement, la redevance pour toute occupation journalière supplémentaire sera de 375 €,

La redevance sera acquittée auprès de Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Article 8 de fixer à 57 € les frais de déplacement du délégataire sur le site, qui seraient occasionnés par ce dispositif, pour chaque intervention de ce dernier, conformément à la délibération du Comité du 19 octobre 2017,

Article 9

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

Monsieur KERFI résidant 4 bis rue du Fossé Bazin à Thiais.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 18 mai 2018

Paris, le 18 mai 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2018-33

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 23 mai 2018

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 23 mai 2018 à Monsieur le Vice-président Pierre-Etienne MAGE,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 23 mai 2018,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **17 mai 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **17 mai 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-34

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2017-64 du Bureau du vendredi 7 juillet 2017 décidant d'autoriser le lancement d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable conformément aux articles 26, 74, 78 à 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, pour la passation d'accords-cadres concernant les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière pour participer à la commission d'appel d'offres relative à la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Sylvain CHARRIERE, Responsable du service Etudes Pré-Opérationnelles et Programmation,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le **17/05/2018**

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-35

Portant désignation d'un délégué à la protection des données

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 37 du règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), aux termes duquel « *Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque: a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle [...]* »,

Considérant que le SEDIF est l'Autorité Organisatrice en charge du service public de l'eau potable desservant 150 communes de la Région Ile-de-France, et qu'il détient des traitements de données à caractère personnel, dont le responsable du traitement est son Président,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de se conformer aux exigences de ce règlement et de désigner en application de ce texte un délégué à la protection des données,

ARRETE

Article 1 désigne Madame Véronique HEIM, Directrice des études et de la prospective du SEDIF, en charge notamment des sujets relatifs à la sécurité et au plan Vigipirate comme déléguée à la protection des données en application de l'article 37 du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **24 mai 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **24 mai 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaires

Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR-2018-6

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes desservies

(copie aux délégué(e)s titulaires et aux personnes
qualifiées, à titre d'information)

Objet : Période de froid – Hiver 2018 - Bilan des fuites sur le réseau

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Depuis le début du mois de février, notre territoire a connu deux périodes de froid ayant impacté la température de l'eau produite qui est descendue à 3 °C mi-février puis début mars.

Comme lors des précédentes vagues de froid, cette faible température de l'eau a fragilisé le métal des conduites les plus anciennes, augmentant le risque de casses.

Ainsi lors de la première période, du 7 au 14 février 2018, le nombre moyen journalier de fuites sur canalisations a été de 11 avec un pic de 16 fuites le 9 février, nettement supérieur à la moyenne annuelle de 3 fuites par jour. Cependant cette situation est restée en deçà des précédentes périodes de froid, comme celle de 2012 où la pointe ait été de plus de 47 fuites dans la même journée. Elle est comparable à 2013.

La période de début mars a eu un impact plus important sur le nombre de fuites, avec une moyenne de 14 fuites par jour entre le 3 et le 6 mars, et un pic de 25 fuites le vendredi 2 mars. Ce dernier épisode est semblable à celui de janvier 2016, avec 15 fuites journalières en moyenne sur une période de 9 jours, et un pic de 21 fuites le 21 janvier 2016.

Pour y faire face, et conformément à ses obligations contractuelles, le délégataire a mobilisé l'ensemble de ses moyens, soit près de 200 salariés, afin de pouvoir intervenir au plus vite et garantir le meilleur niveau de qualité de service. En particulier, le plan de continuité et de secours gel a été activé du 7 au 14 février et le 27 février au niveau vigilance puis au niveau urgence du 3 au 6 mars. De plus, des dispositions particulières ont été prises au niveau du centre d'appel et des équipes travaux pour répondre aux appels reçus sur la ligne « fuite ».

Les travaux de réfection de voirie consécutifs à ces réparations ont été réalisés aussi vite que possible, mais dans des délais parfois supérieurs à la normale du fait notamment des indisponibilités des centrales liées au gel.

Même si ce nombre de fuites peut paraître important, l'état du patrimoine réseau du SEDIF et le rendement de son réseau (88 % en 2017) restent parmi les meilleurs.

Des progrès restent cependant possibles, et pour réduire progressivement les conséquences du froid sur le nombre de fuites, le SEDIF a décidé dès 2015 d'accélérer son programme de renouvellement des canalisations pour atteindre plus de 120 kms par an (soit 1,4 % du réseau, le plus fort taux de renouvellement en France), tout en réduisant le prix de l'eau de 10 cts €/m³ au 1^{er} janvier 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Paris, le 7 mai 2018

CIRCULAIRE N° CIR-2018-7

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes desservies
et Président(e)s des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires et aux personnes
qualifiées, à titre d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} avril 2018

P.J. : Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an
(annexe I)

Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs
(annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2017.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3586 € TTC par mètre cube au 1^{er} avril 2018 dont :

- **1,3764 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, stable (+0,1%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2018,**
- 1,9735 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse de 2,0% par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} janvier 2018,**
- 1,0087 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **stable (-0,1 %) par rapport aux montants appliqués au 1^{er} janvier 2018.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente désormais moins de 32 % de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé (45%).

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,065 au 1^{er} avril 2018, en hausse de 0,2% par rapport au trimestre précédent.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,70 € HT/trimestre au 1^{er} avril 2018 (soit 6,01 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} avril 2018, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7364 € /m ³	1,0235 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1864 € /m³	1,4735 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0653 € /m ³	0,0810 € /m ³
Prix TTC	1,2517 € /m³	1,5545 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1864 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,70 € /30 m ³ 0,1900 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3764 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4521 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 274,98 € par trimestre (valeur au 1^{er} avril 2018), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,70 € HT (valeur au 1^{er} avril 2018) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7364 € = 1,1864 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0235 € = 1,4735 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3683 € = 0,5933 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5123 € = 0,7373 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,22 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones, inchangée en 2018) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,24 € HT/m³ en 2018), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0520 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018 stable par rapport au taux appliqué en 2017,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0140 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018, stable par rapport au taux appliqué en 2017 (0,0150 € HT).
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0143 € HT/ m³ à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « nos publications », à la rubrique « documents administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris